

N° 6396¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction
d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 février 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi susmentionné. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant 3 annexes, dont la première annexe reprend l'état financier à la date du 10 juin 2011, la deuxième énumère les engagements qui restent à réaliser pour finaliser le projet de construction et la troisième définit le montant faisant l'objet de la loi sous avis. Une fiche financière afférente ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact étaient jointes au texte du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'autorisation demandée est exigée en vertu de l'article 99 de la Constitution, vu que le montant dépasse le seuil de 40.000.000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Gouvernement a été autorisé par la loi du 27 juillet 1997 à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck (doc. parl. n° 4263). Les dépenses relatives aux travaux d'aménagement et de construction ont été arrêtées à quatorze milliards huit cents millions de francs, soit 366.882.417 euros à la valeur 492,65 de l'indice semestriel des prix de la construction. Par la loi du 3 août 2005 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck, une enveloppe financière supplémentaire de 229.000.000 euros à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction a été arrêtée (191.565.662 euros à la valeur 492,65 de ce même indice).

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter une seconde fois le budget pour la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck, dite Route du Nord, et ceci pour un montant maximal de 58.100.000 euros. Il ne refuse pas de se rallier à certaines justifications faisant partie intégrante de l'exposé des motifs des dépassements par rapport aux budgets votés. Cependant, il ne peut faire sienne l'argumentation des auteurs de l'exposé des motifs suggérant une bonne gestion financière du projet en admettant que le dépassement de crédits serait de l'ordre de 7% par rapport au coût initial, tout en renvoyant aux expériences internationales avec des dépassements potentiels de l'ordre de 30% pour des projets d'envergure comparable. Même en reprenant la méthode de calcul des auteurs et en se basant sur la seule valeur 492,65 de l'indice semestriel des prix de la construction, le Conseil d'Etat doit constater que le coût initial arrêté par la Chambre des députés par le vote de la loi du 27 juillet 1997 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck s'élevait à 366.882.417 euros et nullement à 558.448.080 euros. En effet, le montant de 558.448.080 euros a été fixé par la première loi d'adaptation budgétaire datant du 3 août 2005, autorisant à ce stade une augmentation budgétaire de 52,21% par rapport au coût initial. S'y ajoutent les 58.100.000 euros (41.758.527 euros à la valeur 492,65 de l'indice semestriel des prix de la construction) du projet de loi sous avis, ce qui fait monter le coût du projet de construction à

600.206.607 euros, toujours à la valeur 492,65 de l'indice semestriel des prix de la construction. Le projet connaît donc un dépassement de l'ordre de 63,6% par rapport au coût initialement arrêté. En adaptant le coût du projet de l'indice actuellement en vigueur (la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction date du 1er octobre 2011 et est fixée à 707,11 points) et en tenant compte de nouvelles augmentations de la valeur de l'indice précité pendant la période d'achèvement du chantier, il y a lieu de constater que le coût du projet dépassera le montant de 850.000.000 euros.

Dans son avis du 21 juin 2005 sur le projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck (doc. parl. n° 5477¹), le Conseil d'Etat avait osé espérer que, vu l'ampleur des dépenses supplémentaires faisant l'objet de la loi du 3 août 2005 précitée, toutes les dépenses en rapport avec la réalisation du tronçon routier Luxembourg-Ettelbruck auraient été identifiées et évaluées correctement. Aujourd'hui, il y a lieu de constater qu'il n'en est rien. Même si le Conseil d'Etat peut admettre le bien-fondé de certaines adaptations au niveau de la sécurité technique des tunnels, dont notamment la mise en conformité avec les normes RABT modifiées en 2006 (*Richtlinien für die Ausstattung und den Betrieb von Strassentunnels*), il ne peut s'empêcher de s'interroger sur le caractère imprévu de certaines dépenses supplémentaires faisant l'objet du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat doit rappeler qu'une gestion financière transparente dans le respect de l'intérêt légitime du contribuable va de pair avec une planification détaillée et un suivi financier exact d'un projet d'envergure. En effet, il s'agit d'éviter en premier lieu des dépassements financiers tout court et, en conséquence, le vote continu de plusieurs lois pour réaliser un seul projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la forme de l'indicatif présent et d'écrire:

„**Art. 3.** Les dépenses sont imputées à charge du Fonds des Routes.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN